

LE CLASSEMENT HIERARCHIQUE

1 - LE CLASSEMENT HIERARCHIQUE DES GRADES

DECRET N° 93-511 DU 25 MARS 1993 PORTANT CLASSEMENT HIERARCHIQUE DE CERTAINS GRADES DES PERSONNELS DE LA POSTE ET DE FRANCE TELECOM

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, notamment son article 29 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - Le classement hiérarchique des grades des personnels des exploitants publics de La Poste et France Télécom figurant dans le tableau annexé au présent décret est défini par l'indice qui leur est affecté dans ledit tableau.

Art. 2 - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1993

A N N E X E

(Classement prenant effet à compter de la date d'effet des statuts particuliers correspondants)

GRADES	CLASSEMENT hiérarchique (indices bruts)	OBSERVATIONS
I. - Exploitant public La Poste		
Cadre supérieur de second niveau	427-966	
Cadre supérieur de premier niveau	379-904	
Cadre de second niveau	440-841	
Cadre de premier niveau	379-735 (780)	Echelon exceptionnel
Technicien supérieur	323-638	
Agent de maîtrise	425-638	
Agent technique et de gestion de second niveau	384-592 (612)	Echelon exceptionnel
Agent technique et de gestion de premier niveau	298-544 (592-612)	Echelons exceptionnels
Agent professionnel qualifié de second niveau	274-474	
Agent professionnel qualifié de premier niveau	238-449	
Agent professionnel	220-365	
II. - Exploitant public France Télécom		
Cadre supérieur de second niveau	427-966	
Cadre supérieur de premier niveau	379-904	
Cadre de second niveau	440-841	
Cadre de premier niveau	379-735 (780)	Echelon exceptionnel
Cadre d'exploitation	323-638	
Agent de maîtrise	425-638	
Collaborateur de second niveau	384-592 (612)	Echelon exceptionnel
Collaborateur de premier niveau	298-544 (592-612)	Echelons exceptionnels
Agent professionnel qualifié de second niveau	274-474	
Agent professionnel qualifié de premier niveau	238-449	
Agent professionnel	220-365	

* *

*

DECRET N° 98-430 DU 2 JUIN 1998 MODIFIANT LE DECRET N° 93-511 DU 25 MARS 1993 (EXTRAITS) :

Art. 1^{er}. - Le tableau annexé au décret du 25 mars 1993 susvisé est modifié à compter du 1^{er} avril 1998, conformément au tableau annexé au présent décret.

A N N E X E

GRADES	CLASSEMENT hiérarchique (indices bruts)	OBSERVATIONS
I. - La Poste		
Agent professionnel qualifié de second niveau	279-474	
Agent professionnel qualifié de premier niveau	259-449	
Agent professionnel	244-365	
II. - France Télécom		
Agent professionnel qualifié de second niveau	279-474	
Agent professionnel qualifié de premier niveau	259-449	
Agent professionnel	244-365	

* *

*

**DECRET N° 2001-821 DU 7 SEPTEMBRE 2001 MODIFIANT LE DECRET
N° 93-511 DU 25 MARS 1993 (EXTRAITS) :**

Art. 1^{er}. - Au I du tableau annexé au décret du 25 mars 1993 susvisé, il est inséré, après la ligne portant la mention : "Cadre de premier niveau", la ligne suivante :

GRADES	CLASSEMENT hiérarchique (indices bruts)	OBSERVATIONS
Cadre professionnel	346-660	

2 - LE CLASSEMENT HIERARCHIQUE DES EMPLOIS SUPERIEURS

DECRET N° 93-512 DU 25 MARS 1993 PORTANT CLASSEMENT HIERARCHIQUE DES EMPLOIS SUPERIEURS DE LA POSTE ET DES EMPLOIS SUPERIEURS DE FRANCE TELECOM

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, notamment son article 29 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - Le classement hiérarchique des emplois supérieurs de La Poste et des emplois supérieurs de France Télécom est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet au 1^{er} janvier 1993.

Fait à Paris, le 25 mars 1993

* *

*

A N N E X E

EMPLOIS SUPERIEURS de La Poste et EMPLOIS SUPERIEURS de France Télécom	CLASSEMENT hiérarchique (indices bruts)	OBSERVATIONS
Emplois classés au 4 ^{ème} niveau	1015	(a)
Emplois classés au 3 ^{ème} niveau	891-966	(a)
Emplois classés au 2 ^{ème} niveau	755-1015	(a)
Emplois classés au 1 ^{er} niveau	615-1015	
(a) La carrière dans cet emploi se poursuit hors échelle		